

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Citernes****Maintien en service des citernes fixes (véhicules-citernes),  
citernes démontables et véhicules-batteries conformément  
aux mesures transitoires des sous-sections 1.6.3.1, 1.6.3.2  
et 1.6.3.3 de l'ADR****Communication du Gouvernement allemand<sup>1,2</sup>***Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	Il s'agit de limiter, pour des raisons de sécurité, le maintien en service en vertu de dispositions transitoires de durée indéterminée des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries destinés au transport des gaz de la classe 2 construits avant le 1 <sup>er</sup> octobre 1978.
<b>Mesure à prendre:</b>	Supprimer/modifier les dispositions transitoires des sous-sections 1.6.3.1, 1.6.3.2 et 1.6.3.3 de l'ADR.
<b>Documents de référence:</b>	Document OTIF/RID/CE/GTP/2012-A, rapport final de la première session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (voir par. 16 à 20) et le document informel associé INF.10 (Allemagne).

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/1.



## Introduction

1. Lors de la première session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Riga, 12-15 novembre 2012), l'Allemagne a soumis dans le document informel INF.10 une proposition concernant les possibilités de maintenir en service les wagons-citernes à gaz conformément aux dispositions transitoires contenues dans les sous-sections 1.6.3.1, 1.6.3.2 et 1.6.3.3 du RID.

2. La proposition soumise avait pour objet d'interdire ou de limiter dans le temps l'utilisation de wagons-citernes à gaz construits avant le 1<sup>er</sup> octobre 1978. Elle s'inscrivait dans un contexte d'inquiétude suscitée par l'utilisation sans restriction de ces wagons-citernes à gaz, car ils avaient été construits avant le 1<sup>er</sup> octobre 1978 conformément à des dispositions nationales et en Allemagne, par exemple, ils ne sont pas tenus de respecter les niveaux de sécurité actuels en ce qui concerne l'épaisseur minimale des parois et la qualité et la fabrication des matériaux utilisés.

3. Le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID a accepté en principe la proposition de l'Allemagne et a fixé une limite de temps au maintien en service des wagons-citernes destinés au transport des gaz sous-pression construits avant le 1<sup>er</sup> octobre 1978. Il a été convenu que les textes concernés devaient rester pour le moment entre crochets afin que la question puisse être soulevée à la prochaine session. L'Allemagne a également annoncé qu'elle soumettrait une proposition correspondante en ce qui concerne les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables et les véhicules-batteries au groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune (voir le document OTIF/RID/CE/GTP/2012-A).

## Situation juridique en vigueur

4. Aux termes de la sous-section 1.6.3.1 de l'ADR, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits avant l'entrée en vigueur des prescriptions applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1978 peuvent rester en service aux conditions suivantes:

- Les équipements du réservoir doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8;
- L'épaisseur de la paroi des réservoirs, à l'exception de ceux qui sont destinés au transport des gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2, doit correspondre à une pression de calcul d'au moins 0,4 MPa (4 bar) (pression manométrique) pour l'acier doux ou d'au moins 200 kPa (2 bar) (pression manométrique) pour l'aluminium et les alliages en aluminium;
- Pour les sections de citernes autres que circulaires, il faut fixer le diamètre servant de base pour le calcul en partant d'un cercle dont la surface est égale à la surface de la section transversale réelle de la citerne.

5. Selon la sous-section 1.6.3.2 de l'ADR, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries ne peuvent être maintenus en service conformément aux dispositions transitoires que si les épreuves périodiques sont exécutées selon les prescriptions des sous-sections 6.8.2.4 et 6.8.3.4 de l'ADR et des dispositions spéciales applicables aux diverses classes.

6. Selon la sous-section 1.6.3.3 de l'ADR, le maintien en service des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries qui remplissent les conditions de la sous-section 1.6.3.1 (voir par. 4) était limité par les dispositions de la sous-section 1.6.3.2 (par. 5) et ne devait pas aller au-delà du 30 septembre 1993. Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries destinés au

transport de matières de la classe 2 pouvaient rester en service aux mêmes conditions après cette date.

7. Il ressort des paragraphes 4 à 6 que les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries destinés au transport des gaz de la classe 2 peuvent être maintenus en service sans limite de temps à condition que leur équipement soit conforme aux prescriptions du chapitre 6.8. S'agissant de l'épaisseur de la paroi, la prescription de la sous-section 1.6.3.1 de l'ADR ne concerne que les réservoirs destinés au transport des gaz comprimés et liquéfiés mais ne correspond pas aux prescriptions du chapitre 6.8 en ce qui concerne l'épaisseur de la paroi. On n'y trouve aucune prescription relative à l'épaisseur de la paroi en ce qui concerne les gaz liquéfiés réfrigérés. Dans l'ensemble, donc, l'épaisseur de la paroi de ces réservoirs de citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions de l'ADR actuel.

8. Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1978, les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries étaient construits conformément aux différentes législations nationales et s'écartaient donc plus ou moins des normes de sécurité technologique prescrite dans l'ADR.

9. Cette norme de sécurité plus élevée harmonisée est essentiellement le fruit de l'introduction dans l'ADR d'une prescription relative à l'épaisseur minimale de la paroi qui s'applique à tout le réservoir et des contraintes autorisées en vertu des paragraphes 6.8.2.1.10 et 6.8.2.1.16 de l'ADR (voir aussi la proposition de l'Allemagne OTIF/RID/CE/GT/2013/3 présentée à la treizième session du groupe de travail sur les véhicules et les citernes, Rome, 11 et 12 avril 2012).

## Conclusion

10. Les enquêtes menées en Allemagne sur le niveau de sécurité lié à la conception et au calcul des wagons-citernes à gaz construits avant le 1<sup>er</sup> octobre 1978 révèlent que les citernes de ces wagons s'écartent des normes de sécurité actuelles et qu'on peut continuer à les utiliser sans limite de temps. Cela concerne également les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits avant le 1<sup>er</sup> octobre 1978. Pour des raisons de sécurité, le maintien en service de ces citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries destinés au transport de matières de la classe 2 devrait être limité dans le temps.

## Proposition

11. Afin de laisser aux opérateurs économiques le temps de remplacer les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits avant le 1<sup>er</sup> octobre 1978, il est proposé de fixer une période transitoire qui prendrait fin le 31 décembre 2021:

### 1.6.3.1 –

#### 1.6.3.3 ADR Modifier comme suit:

«1.6.3.1 (supprimer)

1.6.3.2 (supprimer)

1.6.3.3 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries dont les réservoirs ont été construits avant l'entrée en vigueur des prescriptions applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1978 peuvent rester en service

si l'épaisseur de leur paroi et leurs équipements satisfont aux prescriptions du chapitre 6.8.

- 1.6.3.3.1** Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries destinés au transport de gaz de la classe 2 dont les réservoirs ont été construits avant l'entrée en vigueur des prescriptions applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1978 peuvent rester en service jusqu'au [31 décembre 2021] si leurs équipements mais pas l'épaisseur de leur paroi satisfont aux prescriptions du chapitre 6.8.».
-